

Convention relative à l'entretien courant des locaux exploités par Guingamp-Paimpol Agglomération

Entre la Mairie de Paimpol représentée par Madame la maire, Fanny CHAPPE
Et Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Bureau du .

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de mutualisation des services, de préciser les conditions et modalités de la mutualisation du service d'entretien des locaux de certains bâtiments exploités par Guingamp-Paimpol Agglomération, par les services de la commune de Paimpol.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LOCAUX A ENTREtenir

Les locaux situés sur la commune de Paimpol cités ci-après seront entretenus par du personnel de la commune de Paimpol :

- le Point d'Accès au Droit : 2h par semaine toute l'année (+ ¼ d'heure supplémentaire lorsqu'il y a des auditions)
- Le Pôle de Plourivo : 4h par semaine toute l'année (2h x 2 jours/semaine)
- La Sirène : 10h par semaine pendant la période scolaire et ponctuellement sur demande de Guingamp-Paimpol Agglomération lorsque les manifestations organisées hors temps scolaire le nécessitent.

Guingamp-Paimpol Agglomération pourra saisir les services de la Ville de Paimpol pour des temps d'intervention ponctuels supplémentaires en accord avec la Direction et le chef de service.

ARTICLE 3 – MODALITES D'EXECUTION DU SERVICE D'ENTRETIEN TECHNIQUE ET SITUATION DES AGENTS

Les agents du service d'entretien des locaux de la Commune intervenant sur les bâtiments désignés ci-dessus, demeurent pendant l'exécution de ce service sous l'entière autorité du Maire de la commune qui contrôle l'exécution de leurs tâches et missions. La commune assurera le remplacement des agents absents (congés, maladie, etc.) - excepté pour le site du Pôle de Plourivo.

Guingamp-Paimpol Agglomération pourra cependant demander à la Commune d'adresser des instructions au personnel concerné dans la mesure où elles seraient nécessaires à la bonne exécution du service d'entretien au sein des bâtiments désignés.

Un état récapitulatif précisera le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Les agents demeurent statutairement employés par la Commune dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. Ils effectuent leur service selon les modalités prévues par la présente convention.

En cas de faute grave de l'agent d'entretien, Guingamp-Paimpol Agglomération pourra demander à ce que cet agent n'intervienne plus sur les sites de Guingamp-Paimpol Agglomération et demander à la Commune de le remplacer par un autre agent.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE

Le service d'entretien assuré par la Commune pour le compte de Guingamp-Paimpol Agglomération au sein des bâtiments ci-dessus, demeure sous l'entière responsabilité de la commune qui en assurera les éventuelles conséquences dommageables.

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE L'AGENT

La Commune versera aux agents réalisant les opérations d'entretien courantes la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (émoluments de base, supplément familial + indemnités et primes liées à l'emploi).

Guingamp-Paimpol Agglomération ne versera aucun complément de rémunération à l'agent.

ARTICLE 6 – REMUNERATION DE LA PRESTATION

Au vu de la facture établie par la Ville de Paimpol, Guingamp-Paimpol Agglomération rémunérera les prestations d'entretien au taux horaire de 18,50 € incluant la rémunération de l'agent et du remplaçant en cas d'absence de ce dernier + les charges patronales.

Le coût horaire sera revu annuellement pour tenir compte des évolutions indiciaires et/ou des charges patronales.

ARTICLE 7 – MATERIEL / FOURNITURES

Le matériel et les produits nécessaires à l'entretien seront fournis par Guingamp-Paimpol Agglomération et mis à disposition du personnel sur le site de Plourivo uniquement.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter 1^{er} janvier 2022 et remplacera la précédente convention. Elle est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par accord express entre les parties.

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE REGLEMENT

Au vu d'une facture établie annuellement, Guingamp-Paimpol Agglomération remboursera à la Commune de Paimpol la rémunération et les charges.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord, les parties pourront décider de résilier la présente convention au cours de son exécution.

En outre, la Commune ou Guingamp-Paimpol Agglomération pourront résilier unilatéralement la présente convention au cours de son exécution avant le terme fixé à l'article 8, moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 11 – JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable.

Fait à Paimpol,

Le

Pour la commune de Paimpol,
La maire
Fanny CHAPPE

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération,
Le Président,
Vincent LE MEAUX

PROJET